

## DELIBERATION

### CFVU-016-2016

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
 Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
 Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
 Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,  
 Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 mars 2016.

**Objet de la délibération** : Les élections aux commissions permanentes et aux conseils de gestion des services communs et généraux

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

Sont élus à la majorité des suffrages exprimés.

<b>Elections aux commissions permanentes</b>		
<b>Commission permanente du numérique</b>		
un représentant élu à la CFVU	Nicolas LEROLLE	unanimité
2 étudiants	Kenny BALLUS Etienne BERAUD	unanimité
<b>Commission culturelle</b>		
2 étudiants	Inès AMAT Alice NEAU	unanimité
<b>Commission de la vie étudiante</b>		
2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	Hélène LIBOUBAN Thierry URBAN	unanimité
1 personnel BIATSS	Françoise INGREMEAU	unanimité
3 étudiants	Océane PAIRIGOUAS Bérangère QUITTE Alexandre GUILMEAU	unanimité

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **28 mars 2016**

<b>Commission d'évaluation des formations</b>		
2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	Hélène TRICOIRE-LEIGNEL Frédéric LAGARCE	23 voix pour 19 voix pour
1 personnel BIATSS	Virginie GRIMAUULT	16 voix pour
2 étudiants	Safia KIKER Maurine PERON	27 voix pour 14 voix pour
<b>Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante</b>		
3 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	Alphonse CALEND Michèle FAVREAU Aubeline VINAY	unanimité
3 étudiants	Guillaume BERTIN Alice NEAU Maurine PERON	unanimité
<b>Commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscription</b>		
2 étudiants élus CFVU	Etienne BERAUD Emma GUERINEAU	unanimité
<b>Elections des membres des conseils de gestion des services communs et généraux</b>		
<b>Conseil de gestion et d'orientation de la Direction de la formation continue (DFC)</b>		
Un représentant élu à la CFVU	David RULENCE	unanimité
<b>Conseil de gestion du service universitaire d'Information, d'orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP)</b>		
2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	Valérie BARBE David RULENCE	unanimité
1 personnel BIATSS	Sonia BOUCHERON	unanimité
2 étudiants	Charles STEVENS Etienne BERAUD	26 voix pour 19 voix pour
<b>Conseil de gestion du service universitaire de Médecine préventive et de la promotion de la santé (SUMPPS)</b>		
2 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	David RULENCE Thierry URBAN	unanimité
1 personnel BIATSS	Monique BERNIER	unanimité
2 étudiants	Alice NEAU Bérangère QUITTE	33 voix pour 22 voix pour

**A Angers, le 30 mars 2016**

La Vice-présidente CFVU

**Sabine MALLET**

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **28 mars 2016**

